



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

Arrêté n° DT – 25-0678

**Portant approbation de modification du Plan de Prévention des Risques Naturels
Prévisibles d'inondations (PPRNPi) de la rivière « le Gier » et ses affluents sur le
territoire de la commune de Lorette**

La Préfète de la Loire

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-8-1, R 562-10-1 et R 562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, les risques miniers, le recul du trait de côte et la pollution des sols.

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 151-43 et L 153-60.

Vu le Code de la construction et de l'habitation.

Vu le Code des assurances, notamment ses articles L 125-1 à L 125-6.

Vu le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les aléas débordement de cours d'eau et submersion marine.

Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Vu le décret du 30 juillet 2025 nommant Madame Muriel NGUYEN préfète de la Loire.

Vu l'arrêté n°22-065 du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2022 portant approbation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Rhône-Méditerranée.

Vu l'arrêté n°22-064 du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée.

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° DT-17-0889 du 08 novembre 2017 approuvant le PPRNPi du Gier et de ses affluents.

Vu l'arrêté préfectoral n° DT-24-0360 du 20 juin 2024 approuvant la modification du PPRNPi du Gier sur les communes de Saint-Étienne, Saint-Chamond, l'Horme, Saint-Paul en Jarez, Génilac, Rive de Gier, Châteauneuf, Tartaras et Saint-Martin la Plaine.

Vu l'avis de l'autorité environnementale rendu par décision du 27 mai 2025 après consultation pour examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement.

Vu l'arrêté préfectoral n° DT-25-0399 du 22 juillet 2025 prescrivant la modification du PPRNPi du Gier sur la commune de Lorette.

Vu la consultation lancée le 1^{er} septembre 2025 par le Préfet de la Loire auprès des collectivités et du public.

Vu l'avis favorable émis par le conseil municipal de Lorette, en date du 4 septembre 2025.

Vu l'avis réputé favorable, en l'absence de réponse à la consultation dans un délai de deux mois de la Métropole de Saint-Étienne Métropole.

Vu le bilan de la consultation relatif à la procédure de modification du PPRNPi du Gier établi par la direction départementale de la Loire.

Vu les pièces du dossier concernant la modification du PPRNPi du Gier.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le dossier modificatif du PPRNPi du Gier et ses affluents.

Article 2 : Le dossier modificatif du PPRNPi du Gier comprend les pièces suivantes :

- le présent arrêté d'approbation de la modification ;
- les cartes de zonage modifiées pour les communes concernées.

Il est consultable en ligne sur les sites internet des services de l'État du département de la Loire : www.loire.gouv.fr.

Les pièces administratives constitutives du dossier réglementaire sont inchangées.

Article 3 : Le PPRNPi modifié vaut servitude d'utilité publique et devra être annexé aux plans locaux d'urbanisme des communes concernées pré-citées dans un délai de trois mois conformément aux dispositions de l'article L 151-43 et L 153-60 du Code de l'urbanisme.

Article 4 : Le présent arrêté ainsi que les documents qui lui sont annexés seront notifiés :

- au maire de la commune de Lorette ;

- au président de la Métropole de Saint-Étienne Métropole.

Article 5 : Le présent arrêté ainsi que les documents qui lui sont annexés sont tenus à la disposition du public :

- à la Direction Départementale des Territoires de la Loire, service aménagement et planification, pôle risques ;
- au siège de la mairie de Lorette ;
- au siège de la Métropole de Saint-Étienne Métropole.

Article 6 : Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté est :

1) publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ;

2) affiché, aux lieux habituels d'affichage, et éventuellement en tout autre lieu dans la mairie de Lorette et au siège de la Métropole de Saint-Étienne Métropole, **pendant un délai minimum d'un mois** selon tous procédés en usage. Procès-verbal de cette formalité sera dressé par les soins du maire et du président de la Métropole de Saint-Étienne Métropole ;

Un avis sera inséré par les soins de la Direction Départementale des Territoires de la Loire et à ses frais dans un journal diffusé dans le département de la Loire.

Article 7 : La préfète de la Loire, le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le maire de Lorette, le directeur départemental des Territoires de la Loire, le président de la Métropole de Saint-Étienne Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Loire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai de 2 mois à compter du premier jour d'accomplissement de la plus tardive des formalités de publicité visée à l'article 6.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr

Saint-Étienne, le 21 NOV. 2025

La Préfète

Muriel NGUYEN